



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 2459

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention M. le ministre du budget sur les conséquences qui pourraient découler de l'harmonisation des pratiques fiscales des Etats membres de la communauté européenne, en matière de distribution publique d'énergie calorifique à usage domestique. Depuis la loi de finances pour 1989, le Parlement a étendu à ce service l'application du taux super-réduit de la taxe à la valeur ajoutée, soit 5 p. 100. Or, la directive CEE n° 92-77 du 19 octobre 1992 du Conseil des communautés européennes, qui a précisé les nouvelles dispositions d'application des taux de TVA par les Etats membres, ne mentionne pas la distribution d'énergie calorifique dans la liste des biens et prestations de service pouvant bénéficier des taux super-réduits de TVA (annexe H de la directive CEE n° 92-77, publiée au JOCE n° L. 316 du 31 octobre 1992). Ainsi, sauf à admettre que la distribution d'énergie calorifique s'apparente à la distribution d'eau, ou sauf à amender cette directive européenne en faveur des réseaux de distribution publique d'énergie calorifique, près d'un million de logements sociaux se trouveraient pénalisés sur leurs charges de chauffage : le taux de TVA sur les abonnements du secteur résidentiel passerait en effet de 5,5 à 12, voire à 18,6 p. 100. Considérant que l'application sans négociation de cette directive européenne serait inacceptable dans la mesure où elle remet en cause une décision prise par le Parlement français, et où elle discrimine les contribuables qui bénéficient du chauffage urbain, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Les règles communautaires obligent la France comme l'ensemble des Etats membres à appliquer à l'énergie calorifique le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée. L'article 12 de la loi de finances pour 1995 a relevé en conséquence le taux sur les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique à usage domestique distribuée par les réseaux publics. Afin de ne pas pénaliser les usagers, l'Etat a demandé à EDF et GDF de procéder à l'augmentation de taxe sur la valeur ajoutée sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz sans hausse de tarif. Dans le même esprit, conformément aux engagements pris lors de l'adoption de ces dispositions, la situation des régions municipales et des concessionnaires de réseaux de chaleur a fait l'objet d'un examen particulier. En raison de leur statut, les régions municipales, qui ne peuvent se trouver en déséquilibre budgétaire, ont bénéficié d'un dispositif adapté leur facilitant le passage au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ce qui concerne les concessionnaires de réseaux de chaleur qui, dans leur majorité, sont affiliés à d'importants groupes industriels, il est apparu que leur situation contractuelle ne s'opposait pas à une participation à l'effort demandé en faveur des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2459

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1685

Réponse publiée le : 6 novembre 1995, page 4658